



BIENVENUE !



Les nouveaux praticiens contractuels

Gaëtan FIZELIER

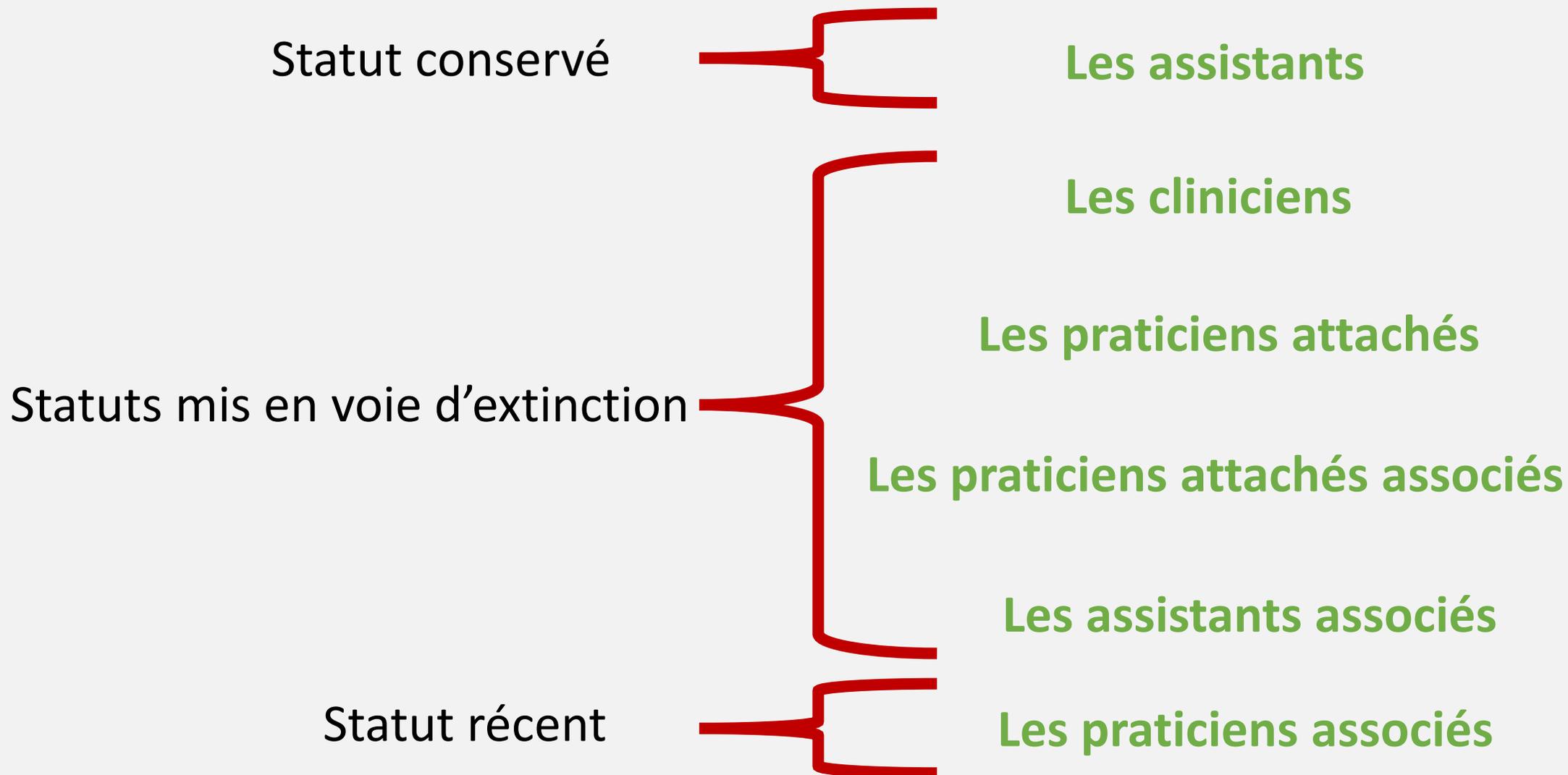
Anfh Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

Les praticiens sous contrat



Les praticiens sous contrat



Le Personnel médical hospitalier : les assistants

Assistant généraliste / Assistant spécialiste

Remplir les conditions légales d'exercice

Article R6152-503 CSP

Contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement public de santé, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne, après avis du président de la commission médicale d'établissement.

Article R6152-510 CSP

Publication organisée par l'établissement concerné par voie d'affichage et par tous autres moyens

Article R6152-508 CSP

Le Personnel médical hospitalier : les assistants

Fonctions de **diagnostic, de soins et de prévention** ou assurent des actes pharmaceutiques ou biologiques au sein de l'établissement

Article R6152-504 CSP

Recrutés pour une période initiale soit d'**un an, soit de deux ans renouvelable par période d'un an**, sans que la période totale d'exercice des fonctions en qualité d'assistant ne puisse excéder **six ans**.

Article R6152-511 CSP

Les assistants doivent avoir accompli au moins **deux ans de services effectifs à temps plein avant de pouvoir être recrutés en qualité d'assistants** des hôpitaux à temps partiel.

Un assistant ayant exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel pendant six ans ne peut plus être recruté en cette qualité par un établissement public de santé.

Article R6152-511-1 CSP

Le Personnel médical hospitalier : les cliniciens hospitaliers

Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus

Article L6152-1 3° CSP

Recrutement par le directeur de l'établissement public de santé sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne dont relève l'emploi à pourvoir, après avis du président de la commission médicale d'établissement

Article R6152-703 CSP

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans au plus (possibilité d'une période d'essai de deux mois au plus, renouvelable une fois). Renouvelable par décision expresse, dans la limite de six ans

Article R6152-705 CSP

Le contrat prévoit le montant de la part fixe de rémunération et le montant de la part variable qui est fonction des engagements particuliers et de la réalisation des objectifs

Article R6152-706 CSP

Le Personnel médical hospitalier : les cliniciens hospitaliers



Abrogation de l'article L. 6152-3 relatif aux cliniciens hospitaliers



Abrogation du 3° de l'article L6152-1 du code de la santé publique



Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières

Le Personnel médical hospitalier : les praticiens attachés

Les praticiens attachés peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans une ou plusieurs structures du même établissement ou dans des établissements différents.

Article R6152-604 CSP

Nombre de demi-journées hebdomadaires compris entre une et dix demi-journées hebdomadaires

Article R6152-605 CSP

La durée du contrat de travail est fixée au maximum à un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

A l'issue de cette période de vingt-quatre mois, le renouvellement s'effectue par un contrat de trois ans, renouvelable de droit, par décision expresse. A l'issue du contrat triennal, le renouvellement s'effectue par un contrat à durée indéterminée.

Article R6152-610 CSP

Les anciens statuts des PADHUE

Les praticiens attachés associés

Ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de leur profession ou d'inscription au tableau de l'ordre

Remplissent les conditions de diplôme, de titre et de formation

Participent à l'activité de l'établissement public de santé sous la responsabilité directe du responsable de la structure

Associés à la continuité des soins mais **ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements**

Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession, lauréats des épreuves de vérification des connaissances
Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession pour l'accomplissement du stage d'adaptation

Les anciens statuts des PADHUE

Les assistants associés

Ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de leur profession ou les **titres ou diplômes requis pour l'exercice de leur profession**

Ont achevé leurs études

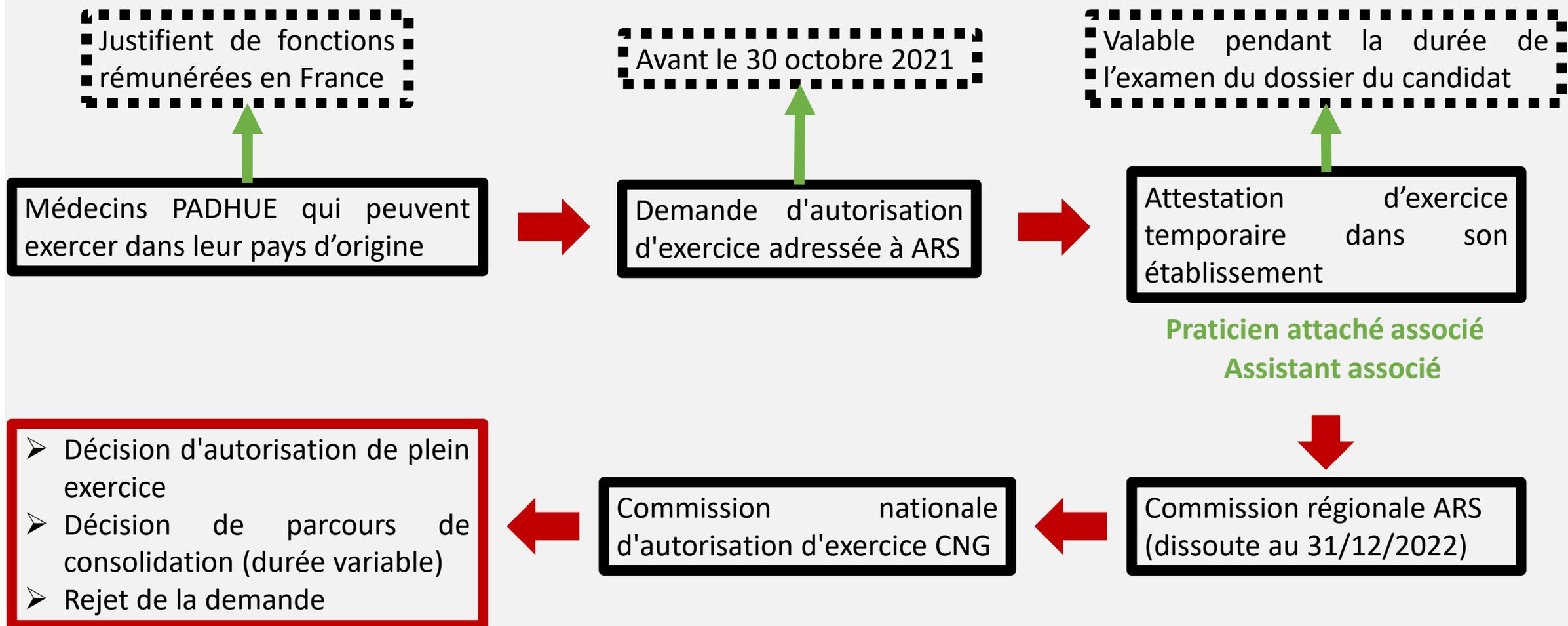
Sous la responsabilité directe du responsable de la structure d'affectation

Associés à la continuité des soins mais **ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements**

Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession, lauréats des épreuves de vérification des connaissances
Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession pour l'accomplissement du stage d'adaptation

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice



Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Liste A – Diplôme dans le pays d'origine

Liste B – Réfugiés, apatrides...

Liste C – Médecins ayant exercé des fonctions rémunérées (autorisation temporaire)

Médecins PADHUE qui peuvent exercer dans leur pays d'origine

Epreuves de vérification de connaissances

Période probatoire d'exercice sous le statut de **praticien associé** (2 ans)

Délivrance de l'autorisation ministérielle

Commission d'autorisation d'exercice

Dossier de demande d'autorisation d'exercice

Praticiens DRESSEN (ressortissant Etat UE à diplôme Etat membre non conforme à la directive européenne)

Praticiens HOCSMAN (ressortissant Etat UE à diplôme hors Union européenne et reconnu par un Etat UE et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat)

Après réussite aux épreuves de vérification des connaissances

CNG

- Organise les épreuves de vérification des connaissances
- Organise la procédure nationale de choix de postes pour les lauréats aux épreuves de vérification des connaissances de prononcer les affectations



Décision d'affectation dans un établissement

Vers le statut de praticien associé

Suppression des anciens régimes



Mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et assistant associé



Articles relatifs au recrutement dans ces deux statuts sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022

Aucun nouveau recrutement

Seuls les renouvellements de contrat pour la poursuite des fonctions probatoires

Praticiens lauréats des EVC avant 2021, qui ont commencé leurs fonctions probatoires sous les statuts de AA ou PAA, achèvent ces fonctions sur ces statuts et peuvent bénéficier d'avenants à leurs contrats en cours à la date du 1er janvier 2023

Le Personnel médical hospitalier : les praticiens associés

Accomplissement d'un **parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation pour les praticiens qui veulent exercer en France la profession de médecin**

Article R6152-901

Fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale

Article R6152-902

Lorsqu'il est affecté dans un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif pour la réalisation de son parcours de consolidation de compétences, le praticien associé est mis à disposition de cet établissement

Article R6152-907

Les praticiens associés participent au service de garde et d'astreinte des internes

Article R6152-908

Le régime applicable aux anciens praticiens contractuels



Le Personnel médical hospitalier : les anciens praticiens contractuels

Recrutement de médecins, de pharmaciens et d'odontologistes en qualité de praticiens contractuels à temps plein ou de praticiens contractuels à temps partiel.

Article R6152-401 CSP

Inscrit au Conseil de l'Ordre soit comme généraliste, soit comme spécialiste.

Article R6152-405 CSP

Recrutés par le directeur de l'établissement public de santé sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle

Le nombre de praticiens recrutés pour une durée inférieure à trois mois ne peut excéder celui des praticiens titulaires et des praticiens nommés ou recrutés pour une durée de plus de trois mois exerçant leurs fonctions dans la structure où ils sont affectés ainsi que dans la discipline d'activité au sein de l'établissement (sauf 5° - activités nouvelles)

Article R6152-411 CSP

Le Personnel médical hospitalier : motifs de recrutement des anciens praticiens contractuels

Cas de recrutement	Durée
Fonctions temporaires pour faire face à un surcroît occasionnel d'activité	Moins de six mois par période de douze mois
En cas de nécessité de service : remplacement de praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, en cas d'absences ou congés statutaires et dont le remplacement ne peut être assuré	Peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an
En cas de nécessité de service : Impossibilité de recruter un praticien à temps plein ou à temps partiel resté vacant à l'issue de chaque procédure statutaire de recrutement	Peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans
Fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées	Périodes maximales de six mois renouvelables dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans
Durée maximale de trois ans	

Le Personnel médical hospitalier : motifs de recrutement des anciens praticiens contractuels

Recrutement pour assurer certaines **missions spécifiques, temporaires ou non, nécessitant une technicité et une responsabilité particulières**

Contrat conclu pour une **période maximale de trois ans**, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats conclus successivement **ne peut excéder six ans**.

Renouvellement sur le même emploi dans le même établissement : par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article R6152-403 CSP

Le Personnel médical hospitalier : motifs de recrutement des anciens praticiens contractuels

Missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières

Missions	Rémunération brute annuelle
Coordination régionale d'hémovigilance	Emoluments correspondants à la rémunération principale servie dans leur situation antérieure
Activités exercées par les établissements publics de santé fabriquant industriellement des médicaments à la date du 31 décembre 1991.	Emoluments des praticiens hospitaliers parvenus en fin de carrière.
Hémovigilance - IVG, contraception, prise en charge des violences sexuelles et prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles - Soins dispensés en milieu pénitentiaire et en rétention administrative - Soins relatifs aux dépendances en toxicologie, en alcoologie et en tabacologie - Soins relatifs aux virus (immunodéficience hépatite C) - Soins palliatifs et douleur - Missions de santé publique - Activités de soins EPS en Guyane et EPS de Saint-Pierre-et-Miquelon - Structures de médecine d'urgence, de soins de suite et de réadaptation, prise en charge des personnes âgées et de soins prolongés - Activités de médecine légale.	Emoluments applicables aux praticiens contractuels fixés par l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

La mise en extinction du régime des anciens praticiens contractuels



La mise en extinction du régime des anciens praticiens contractuels

Les dispositions relatives aux anciens praticiens contractuels demeurent applicables aux seuls praticiens contractuels en fonction à la date de publication du décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels

Article R. 6152-400 CSP

La mise en extinction du régime des anciens praticiens contractuels

Code de la santé publique



Section 3
Chapitre II
Livre Ier
6^{ème} partie

Fusion

Praticien contractuel
Praticien attaché
Cliniciens

A l'exception

Assistant des hôpitaux

La mise en extinction du régime des anciens praticiens contractuels

Dispositif transitoire

Mise en extinction statuts praticien contractuel / Praticien attaché

- Pas de nouveau recrutement sous ces statuts
- Pas de renouvellement ou d'avenant sous un ancien statut
- Les PC et PA restent régis par leurs statut jusqu'au terme de leur contrat

L'évolution des conditions de recrutement des praticiens contractuels



L'évolution des conditions de recrutement des praticiens contractuels

Ancien motif de recrutement	Nouveau motif de recrutement
Surcroît occasionnel d'activité	Remplacement d'une absence ou accroissement temporaire d'activité
Absences ou congés statutaires	
Poste resté vacant	
Fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées	
Assurer certaines missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières	Difficultés particulières de recrutement / Activité nécessaire à l'offre de soins sur le territoire

L'évolution des conditions de recrutement des praticiens contractuels

Motifs de recrutement des nouveaux praticiens contractuels	Durée
Remplacement d'une absence ou accroissement temporaire d'activité	6 mois <i>Renouvellement max 2 ans</i>
Difficultés particulières de recrutement / Activité nécessaire à l'offre de soins sur le territoire	3 ans <i>Renouvellement max 6 ans</i>
Dans l'attente de l'inscription sur la liste d'aptitude au concours de praticien hospitalier	Max 3 ans
Compléter l'offre de soins territoriale – développement de l'exercice mixte et les coopérations ville-hôpital (max 40 %)	3 ans <i>Renouvellement max 6 ans et/ou CDI</i>

Recrutements successifs au sein d'un même établissement en qualité de contractuel (à exception complément de l'offre de soins)  **Durée max 6 ans**

L'évolution des conditions de recrutement des praticiens contractuels

Détermination de la rémunération

Plancher



40 774,86€ brut / an, hors primes et indemnités

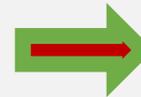
Plafond



70 111,16€ brut / an, hors primes et indemnités

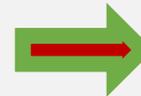
Arrêté du 8 juillet 2022

Candidats en attente d'un poste de PH



Echelon détenu en tant que PH

Cumul emploi-retraite



Maintien de l'échelon

Difficultés particulières de recrutement (Anciens cliniciens)



Max 119 130€ brut par an (Part variable)

Le Personnel médical hospitalier :

motifs de recrutement des nouveaux praticiens contractuels

Rémunération Outre-mer

Plafond – Part variable incluse



147 174,46 €

Encadrement du paiement des rémunérations

Le montant plafond journalier est constitué par le salaire brut versé au praticien par l'entreprise de travail temporaire pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif. Il est calculé au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission

Le salaire brut ne peut excéder l'indemnisation de deux périodes de temps de travail additionnel de jour

Sont ajoutés : indemnité de sujétion majorées de la rémunération des congés annuels et RTT

Article R6146-26 CSP

1 170,04 € pour 24h de travail effectif



1 210,99 €



1 389,83 € jusqu'au 31 août 2023

Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire

Encadrement du paiement des rémunérations

Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation

Article L6146-4 CSP

Entrée en vigueur



3 avril 2023

Le cas particulier du praticien « Motif 2 »

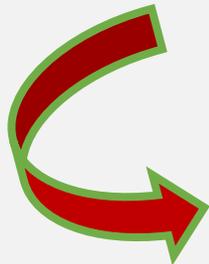


Le cas particulier du praticien « Motif 2 »

Cliniciens intégrés sous ce statut

Difficultés de recrutement dans certaines spécialités et certains établissements

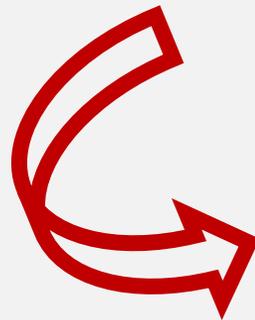
Modèle d'exercice et d'emploi
majoritaire au sein des EPS : PH



Autorisation préalable de recrutement par le directeur général d'ARS ?

Le cas particulier du praticien « Motif 2 »

Le nombre maximal, la nature et les spécialités des emplois de médecin, odontologiste ou pharmacien qui peuvent être pourvus dans un établissement public de santé par un contrat [Motif 2] sont fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.



Signé entre l'ARS et les établissements de santé

Article R6152-340 CSP



Droit de regard de l'ARS

Le cas particulier du praticien « Motif 2 »

La part variable des émoluments des praticiens contractuels [Motif 2] peut être versée **annuellement ou mensuellement** sous la forme d'acomptes, selon les modalités prévues au contrat

Article 2 du décret du 5 février 2022

Subordonné à la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus au contrat

Etablir les objectifs dans le contrat

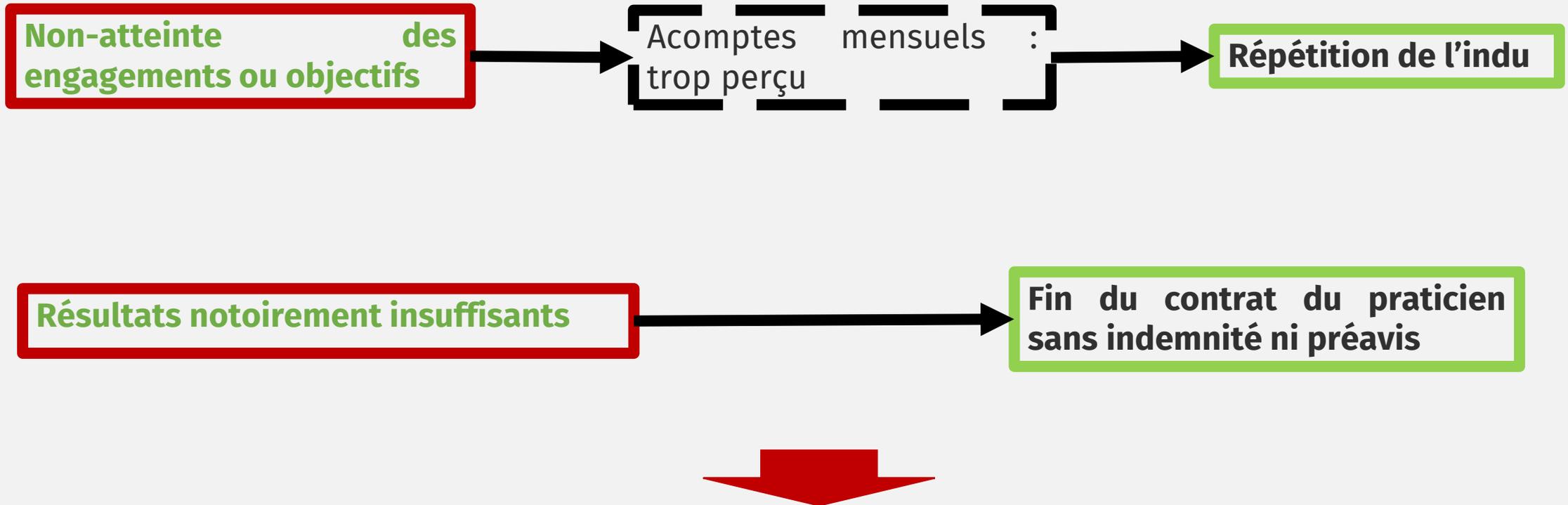
Engagements particuliers/objectifs quantitatifs et qualitatifs

Possibilité de porter en annexe

Possibilité de réviser les objectifs

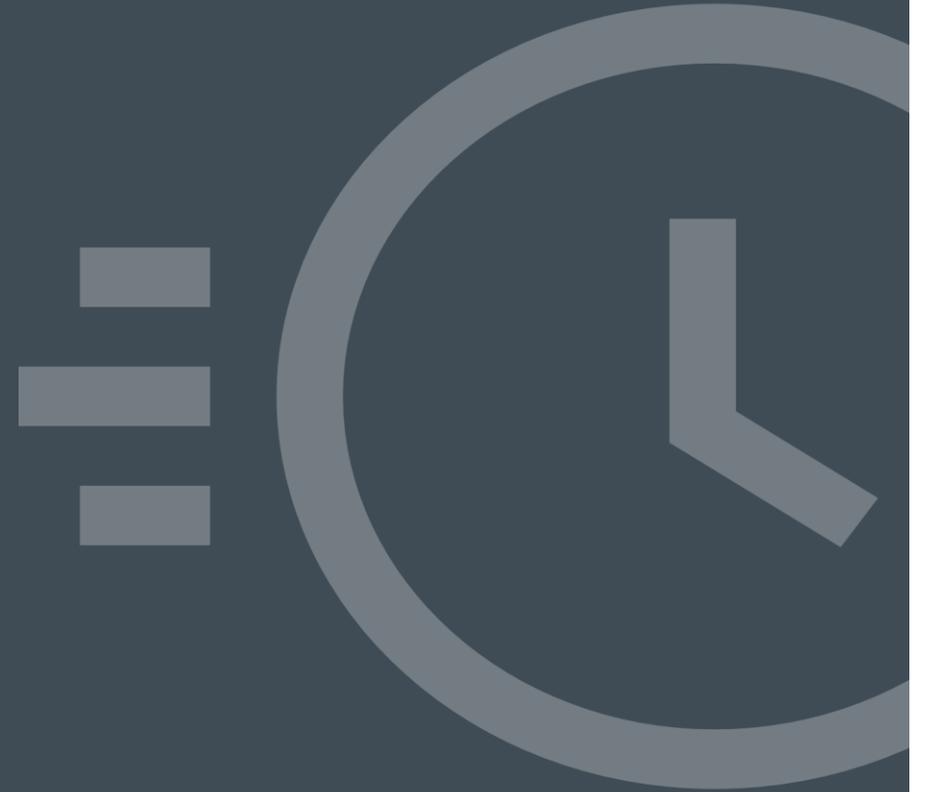
Evaluation annuelle conduite par le chef de service

Le cas particulier du praticien « Motif 2 »



Identifier avec précision et détail les engagements et les objectifs contractuellement retenus

Le remplacement sous régime de praticien contractuel



Les licences de remplacement

Peuvent être autorisées à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin

- Les étudiants qui ont **suivi et validé** la totalité du **deuxième cycle des études médicales** en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- **Les étudiants qui ont validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé**, en fonction de la spécialité suivie

Le remplacement est personnel : le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement

Sauf dans leur établissement :

- Internes pendant le stage
- Docteurs juniors pendant le stage

Les licences de remplacement

Licence de remplacement



Attestation, sans valeur juridique, qui constate qu'un interne remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin



Conseils départementaux de l'Ordre des médecins – Questionnaire et justificatifs sur validation des études et relevé de validation des stages



Valable pendant un an

Autorisation de remplacement



Demande de remplacement et licence de remplacement transmises au Conseil départemental de l'ordre = étude des conditions légales



Notification de la décision d'autorisation ou du refus au médecin remplacé



Autorisation de remplacement pour une durée max de 3 mois renouvelable

Le remplacement sous statut d'interne

Décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022

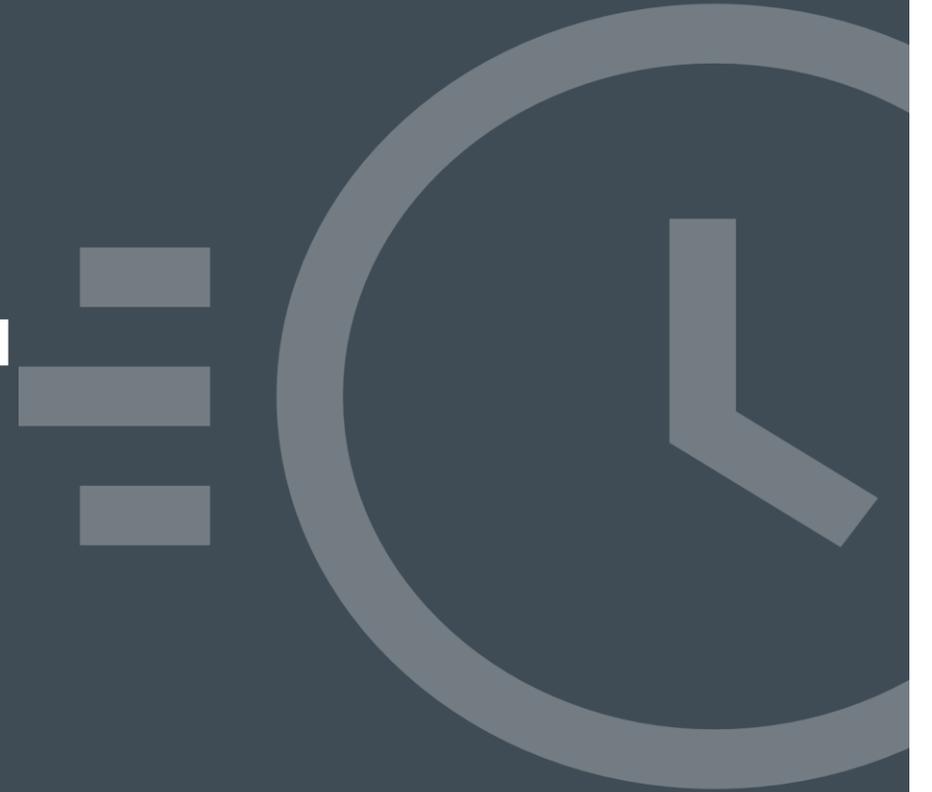
Autorisation de remplacement dans l'établissement d'accueil

- ➔ Autorisation délivrée par le conseil départemental de l'ordre transmise au directeur de l'établissement
- ➔ Recrutement possible dans l'établissement d'accueil, **par contrat**, sous réserve de l'**absence d'un praticien** et hors de leur **entité d'accueil**

Recrutement temporaire de l'interne sous statut de praticien contractuel

- ➔ Internes soumis au statut de praticien contractuel, hors cas de recrutement classiques
- ➔ Droits à rémunération, à congés annuels, pour raisons de santé ou familiales, droit à formation, à RTT et à CET, procédures disciplinaires des PHC

L'indemnisation de la précarité du nouveau praticien contractuel



La carrière du personnel médical hospitalier : Prime de précarité

Si le contrat du Praticien contractuel ne se poursuit pas par un contrat à durée indéterminée, il ouvre droit à une indemnité de fin de contrat, égale à **10 % de la rémunération totale brute, sur la base de la totalité des contrats.**

Il n'ouvre pas droit à l'indemnité de fin de contrat :

- S'il refuse d'accepter la conclusion d'un CDI
- S'il est admis au concours national de praticien hospitalier et refuse de se porter candidat sur un emploi déclaré vacant dans sa spécialité.

~~Article L1243-8 du code du travail~~

Les dispositions du code du travail sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives, [notamment] à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail

Article R6152-418 CSP

La carrière du personnel médical hospitalier : Prime de précarité

Reprise des dispositions par le décret n° 2022-135 du 5 février 2022

Lorsqu'au terme du contrat, la relation de travail n'est pas poursuivie, le praticien contractuel a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation

Article R6152-375 CSP

Dans le cas où le praticien contractuel bénéficie d'émoluments bruts annuels supérieurs de 30 % au seuil minimum de rémunération (40 774,86 €), cette indemnité n'est pas attribuée

Arrêté du 5 février 2022 relatif à l'indemnité de précarité

La carrière du personnel médical hospitalier : Prime de précarité

Lorsqu'un établissement a déclaré vacant un emploi de praticien hospitalier relevant de la spécialité du praticien contractuel, un refus de ce dernier de présenter sa candidature sur cet emploi doit être assimilé au refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée. Le juge administratif retient ainsi que, sous réserve que l'emploi vacant puisse être regardé comme identique ou similaire à celui précédemment occupé en qualité de contractuel et qu'il soit assorti d'une rémunération au moins équivalente, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due

CE, 22 février 2018, n° 409251

La gestion du régime disciplinaire



La carrière du personnel médical hospitalier : régime disciplinaire

Praticien	Avertissement	Blâme	Réduction d'ancienneté	Suspension < 6 mois	Mutation d'office	Révocation
Assistant	Décision motivée DG étab après avis CME			DG ARS après avis CME et DG étab		DG ARS après avis CME et DG étab
Contractuel				Décision motivée DG étab après avis CME		Décision motivée DG étab après avis CME
Attaché				Décision motivée DG étab après avis CME		Décision DG étab après avis CME
Titulaire (PH)	Décision motivée DG CNG (avis DG ARS, DG étab, CME)		Décision motivée DG CNG après avis du Conseil de discipline			

La gestion du congé maladie



	CMO	CLM	CLD	AT/MP Congé imputable
Interne/Docteur junior	12 mois PT : 3 mois DT : 9 mois	30 mois PT : 12 mois DT : 18 mois	24 mois PT	PT pendant 36 mois max
Praticien contractuel CDD				PT pendant 2 ans max
Assistants				PT pendant 12 mois max + 12 mois
Praticiens associés				PT pendant 36 mois max
Praticien contractuel temporaire (R6152-402CSP)	6 mois PT : 3 mois DT : 3 mois	6 mois PT	6 mois PT	PT pendant 6 mois
Praticiens attachés + 3 demi-journées	3 mois sur 12 mois consécutifs (si an de fonctions ou ancien chef de clinique...) + 6 mois DT	3 ans PT : 12 mois DT : 24 mois	5 ans 2/3 Traitement	PT pendant 2 ans
Praticien hospitalier	12 mois	3 ans	5 ans	PT pendant 5 ans max
Nouveau PC Praticien CDI	PT : 3 mois DT : 9 mois	PT : 1 an DT : 2 ans	PT : 3 ans DT : 2 ans	(NPC : 2 ans)

MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr